

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2061

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, après le mot :

« procréation »,

insérer les mots :

« dans les cas où elle a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant du couple d'une maladie d'une particulière gravité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver le bénéfice du remboursement des traitements d'AMP aux personnes atteintes d'une infertilité pathologique médicalement constatée.